



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint Etienne du Grès

ARRETE DU MAIRE n° ADM-2022/032

Occupation du domaine public avec mise à disposition de l'électricité Bureau de vente PRIMOSUD Programme « Fenêtres sur Alpilles »

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Etienne du Grès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par la société PRIMOSUD, représentée par Madame Marina GOURNAY, Directrice Générale, domiciliée 30 rue Louis Rège CS 90012, 13272 MARSEILLE Cedex 08

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques

ARRETE

Article 1 : La société PRIMOSUD, promoteur immobilier, représentée par Madame Marina GOURNAY, Directrice Générale, est autorisée à occuper un espace de 7m de long sur 3m de large avec mise à disposition de l'électricité sur le Parking Pierre Emmanuel (selon plans annexés) afin d'y installer un bureau de vente pour commercialiser le futur programme « Fenêtres sur Alpilles »

Cette occupation prendra effet à compter du mardi 28 juin 2022 pour une durée de 18 mois.

Article 2 : La permissionnaire versera une redevance de 1,50 € par mètre linéaire et par jour d'occupation soit 10,50 € par jour. Concernant la mise à disposition de l'électricité, elle sera facturée selon la consommation réelle constatée au tarif payé par la Commune auprès de ses fournisseurs.

Un titre de recettes sera émis en début de mois pour la facturation du mois écoulé par la régie « Occupation du Domaine public ».

Article 3 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.



Article 4 : La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente occupation. La permissionnaire déclare être assurée pour son activité et les risques qui y sont liés.

Article 6 : La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en cas de coupure sur le réseau électrique entraînant un dysfonctionnement de fourniture d'électricité.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter **(de sa réception par le représentant de l'Etat et)** de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 23 juin 2022



Le Maire,
Jean MANGION